

## **Fiche d'information No 4 : Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme et aux peuples autochtones**

### **Le système fondé sur les traités et comment l'utiliser**

#### **Mots clés et points essentiels**

<b>Comités</b>	<b>Organes créés par traité</b>
<b>Rapports</b>	
<b>Plaintes</b>	<b>Mécanismes des plaintes</b>
<b>Points de vue</b>	<b>Premier Protocole facultatif</b>
<b>Recevabilité</b>	<b>Epuisement des recours domestiques</b>

#### **Observations finales**

*Résumé : Le système des droits de l'homme des Nations Unies fondé sur des traités comprend des procédures juridiques qui permettent aux peuples autochtones de protéger leurs droits humains. Ce prospectus se concentre sur six traités internationaux majeurs relatifs aux droits de l'homme traitant de droits politiques et civils, de droits économiques, sociaux et culturels, de la discrimination raciale, de la torture, de la discrimination sexuelle et des droits des enfants. Des mécanismes de plaintes mis à la disposition des peuples autochtones qui pensent que leurs droits, tels que énoncés dans le traité des droits de l'homme pertinent ont été violés, sont décrits en premier. Ensuite, le système de rapport commun à tous les traités de droits de l'homme sera mis en lumière pour montrer comment les peuples autochtones peuvent faire valoir leurs préoccupations en matière de droits de l'homme dans une instance internationale.*

#### **Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme**

Il existe six traités internationaux majeurs relatifs aux droits de l'homme (des instruments juridiquement contraignants) au sein du système des droits de l'homme de l'ONU qui traitent des droits politiques et civils, des droits économiques et sociaux, de la discrimination raciale, de la torture, de la discrimination sexuelle et des droits des enfants. Afin de les utiliser efficacement, vous devez savoir à quel traité votre pays est partie. Un pays devient partie à un traité en le ratifiant ou en y accédant. C'est parce que vous ne pouvez utiliser le système du traité que pour demander réparation lorsque votre pays ne respecte

pas les obligations auxquelles il a formellement souscrit en devenant partie au traité. Cela s'applique également aux mécanismes des plaintes : vous ne pouvez déposer une plainte que si votre pays a accepté les dispositions concernant les plaintes dans le traité en question. Vous pouvez trouver le statut de ratification des principaux traités internationaux en matière de droits de l'homme sur le site web OHCHR, [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch), à OHCHR Programmes, Mécanismes des conventions.

Il y a un comité de contrôle pour chacun de ces traités qui surveille la façon dont les Etats parties (les pays dont les gouvernements ont accepté le traité) respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme comme énoncé dans le traité pertinent. Les comités (connus aussi comme organes créés par traité) sont de taille différente comprenant de 10 à 23 membres et sont composés d'experts internationaux des droits de l'homme. Les membres du comité ont un mandat de quatre ans. Bien qu'ils soient élus par les Etats parties, ils servent à titre personnel et non pas en tant que représentants de leurs gouvernements. En général, les membres du comité ne participent pas aux délibérations concernant leur propre pays. Les comités se réunissent pendant plusieurs semaines et la plupart des réunions ont lieu à Genève. Cependant, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se réunit à New York et le Comité des droits de l'homme se réunit chaque année une fois à New York et deux fois à Genève.

## **TRAITES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LEURS COMITES DE CONTROLE**

1ère colonne gauche

### TRAITES DES DROITS DE L'HOMME

Pacte international relatif aux droits civiques et politiques

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La Convention relative aux droits de l'enfant

2ème colonne droite

## NOM DU COMITE DE CONTROLE

Le Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité contre la torture

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité des droits de l'enfant

Le texte complet de chaque traité se trouve sur le site web OHCHR, [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch), à la rubrique "Traités" et après les conclusions des organes créés par traité.

### **Fonctions des comités**

Les comités de contrôle surveillent la performance de mise en œuvre des obligations d'un Etat partie au titre du traité relatif aux droits de l'homme de deux façons. La première consiste à examiner les plaintes provenant d'individus qui estiment que leurs droits ont été violés au titre d'un traité particulier. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comprennent des mécanismes de plaintes. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de mécanismes de plaintes, bien que la Commission des droits de l'homme étudie un projet relatif à une procédure de plaintes pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La deuxième façon dont les comités contrôlent les Etats parties consiste à examiner des rapports régulièrement soumis par des gouvernements, sur la manière dont ces gouvernements mettent en œuvre les traités. Les Etats parties à tous les traités cités plus haut sont juridiquement obligés de soumettre ces rapports, car tous les traités comprennent une procédure de rapport. Dans ses rapports, un gouvernement doit informer l'organe de contrôle pertinent des mesures prises pour mettre en œuvre les obligations relatives aux droits de l'homme contenues dans le traité correspondant.

Alors que, généralement les plaintes se focalisent sur un ou deux problèmes particuliers (*voir plus haut*), les observations d'un comité sur un rapport

gouvernemental peut traiter de tous les droits énoncés dans le traité. Ainsi, les commentaires d'un comité peuvent être un examen complet permettant de savoir si un pays protège les droits contenus dans un traité particulier et comment il le fait.

## **PORTER PLAINTÉ SUR DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME**

### **Traités relatifs aux droits de l'homme comprenant des mécanismes de plaintes**

Le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont tous des mécanismes de plaintes qui permettent aux individus de se plaindre que leurs droits, tels qu'énumérés dans le traité considéré, ont été violés. Un comité n'examinera que les plaintes qui sont déposées contre un pays qui a accepté d'être lié, *à la fois*, par le traité *et* son système de plaintes. Cela parce que les mécanismes de plaintes sont facultatifs. Un pays peut être partie à un traité, et accepter de respecter ses dispositions, mais peut décider qu'il ne sera pas lié par le système de plaintes du traité. Cela signifierait que le comité correspondant ne pourrait pas examiner des plaintes individuelles déposées contre ce gouvernement. Les dispositions facultatives sont énoncées dans le premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et dans le Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Les procédures pour le traitement de ces plaintes sont les mêmes pour ces trois instruments. Le comité pertinent examine une plainte et les commentaires du gouvernement concerné, et considère s'il y a eu violation ou non. C'est un processus presque juridique. L'examen de plaintes n'exige pas que les plaignants ou les autres parties se présentent en personne devant le comité, et les avis du comité ne sont pas juridiquement contraignants pour les gouvernements. Cependant, les avis sont persuasifs, les ignorer exposerait à la critique un gouvernement qui ne respecte pas ses obligations internationales, à la fois dans son pays et à l'étranger. Si le comité découvre que les droits énoncés dans le traité ont été violés, on s'attendra à ce que le gouvernement concerné prenne des dispositions pour redresser la situation.

Le mécanisme des plaintes du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques est celui qui est le mieux établi au sein du système des droits de l'homme de l'ONU. Depuis 1976, le Comité des droits de l'homme a découvert environ 1000 plaintes justifiées, déposées par des personnes dans de nombreux

pays différents, concernant des violations de ce Pacte. Un plus petit nombre mais un nombre croissant de plaintes ont été déposées au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les peuples autochtones devraient noter que le mécanisme des plaintes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale permet non seulement à des individus mais aussi à des *groupes*, de présenter leurs plaintes au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Plusieurs organes qui traitent de communications ont mis au point des modèles de formulaires pour faciliter l'examen des rapports des violations des droits de l'homme. Ces formulaires ont été mis à la disposition des personnes qui souhaitent signaler de violations possibles. On peut trouver des modèles de formulaires sur le site web HCDH, [www.unhchr](http://www.unhchr), à la rubrique "Programme", "Communication/plaintes". Cependant, les communications sont examinées même lorsqu'elles ne sont pas soumises sur ce formulaire. Toutes les communications devraient clairement indiquer le nom du comité auquel elles s'adressent et être envoyées à :

**(Nom du comité concerné)**

**HCDH - ONUG, 1211 Genève 10**

**Suisse**

**Télécopie : 41-22-917-90-11**

***Les plaintes au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif***

Le Comité des droits de l'homme surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit des droits civils et politiques spécifiques. Les règles de procédure du premier Protocole facultatif et du Comité des droits de l'homme fixent les grandes lignes des étapes nécessaires pour déposer une plainte au sujet d'une violation au titre de ce Protocole. L'Article 1 du premier Protocole facultatif limite le droit de déposer des plaintes aux individus. Cela empêche les peuples autochtones de se plaindre de violations de leurs droits *collectifs*.

**Articles importants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Avant de préparer une plainte, vous devriez prendre connaissance des droits énoncés dans le Protocole. Les articles suivants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont une pertinence particulière pour les peuples autochtones :

Article 1 : le droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris le droit à déterminer le statut politique et économique, le développement social et culturel de chacun

Article 6 : le droit à la vie

Article 7 : le droit d'être exempt de torture ou de traitement cruel, inhumain ou de punition dégradante

Article 9 : le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement

Article 10 : le droit de toutes les personnes privées de liberté, d'être traitées avec humanité et respect

Article 14 : le droit de l'égalité devant les tribunaux, y compris le droit à une audience juste et publique et le droit à l'aide juridique gratuite et à l'assistance d'un interprète

Article 18 : le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 24 : le droit de chaque enfant à des mesures de protection telles que celles requises pour les mineurs

Article 27 : le droit des minorités ethniques de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue (Le Comité des droits de l'homme a décidé que les peuples autochtones sont couverts par cet article, même s'ils ne sont pas une véritable "minorité" d'une population)

### **Déposer une plainte au Comité des droits de l'homme**

Le premier pas du Comité lorsqu'il étudie une plainte consiste à déterminer si la plainte est recevable. Les critères de recevabilité sont les suivants :

Les communications ne doivent pas être anonymes et ne peuvent être examinées à moins qu'elles ne proviennent d'une personne ou de personnes soumises à la juridiction d'un Etat qui est partie au Protocole facultatif.

Normalement, une communication doit être envoyée par l'individu qui déclare que son ou ses droits ont été violés par l'Etat. Lorsque la prétendue victime ne peut soumettre la communication, le Comité peut examiner une communication présentée par une autre personne qui doit prouver que, il ou elle agit pour le compte de la prétendue victime. Une

troisième partie qui n'a pas de liens apparents avec la personne dont les droits sont supposés avoir été violés ne peut pas présenter une communication.

La plainte ne peut pas être étudiée si une investigation est en cours dans le cadre d'une autre procédure internationale, et **toutes les solutions domestiques doivent avoir été épuisées** avant que la plainte puisse être retenue par le Comité.

Avant même de décider si une communication est recevable ou non, le Comité, ou son Groupe de travail des communications, peut demander à la prétendue victime ou à l'Etat concerné des informations ou des commentaires supplémentaires et décider d'une limite dans le temps pour la soumission de cette information. Si l'Etat a quelque chose à dire à ce stade, la personne qui a présenté la plainte recevra une copie de sa réponse aux fins de commentaires.

Si le cas est renvoyé à l'auteur pour informations supplémentaires avant d'être jugé non recevable, rien n'aura été transmis à l'Etat.

Le Comité peut décider de retirer une plainte sans décision écrite, par exemple, lorsque l'auteur la retire, ou montre d'une façon quelconque que, il ou elle, ne souhaite pas donner suite à l'affaire.

### **Evaluer une plainte**

Une fois qu'une communication a été déclarée recevable, le Comité demande à l'Etat concerné d'expliquer ou de clarifier le problème et d'indiquer si quelque chose a été fait pour le résoudre. Une limite de six mois est fixée pour la réponse de l'Etat partie. Alors l'auteur de la plainte a une occasion de faire des observations s'agissant de la réponse de l'Etat. Ensuite, le Comité fait connaître son opinion final et le transmet à l'Etat concerné et à l'auteur de la plainte.

Le Comité accorde un poids égal à l'individu qui se plaint et à l'Etat qui est supposé avoir violé ses droits. Chacun a une occasion de faire des observations sur les arguments de l'autre.

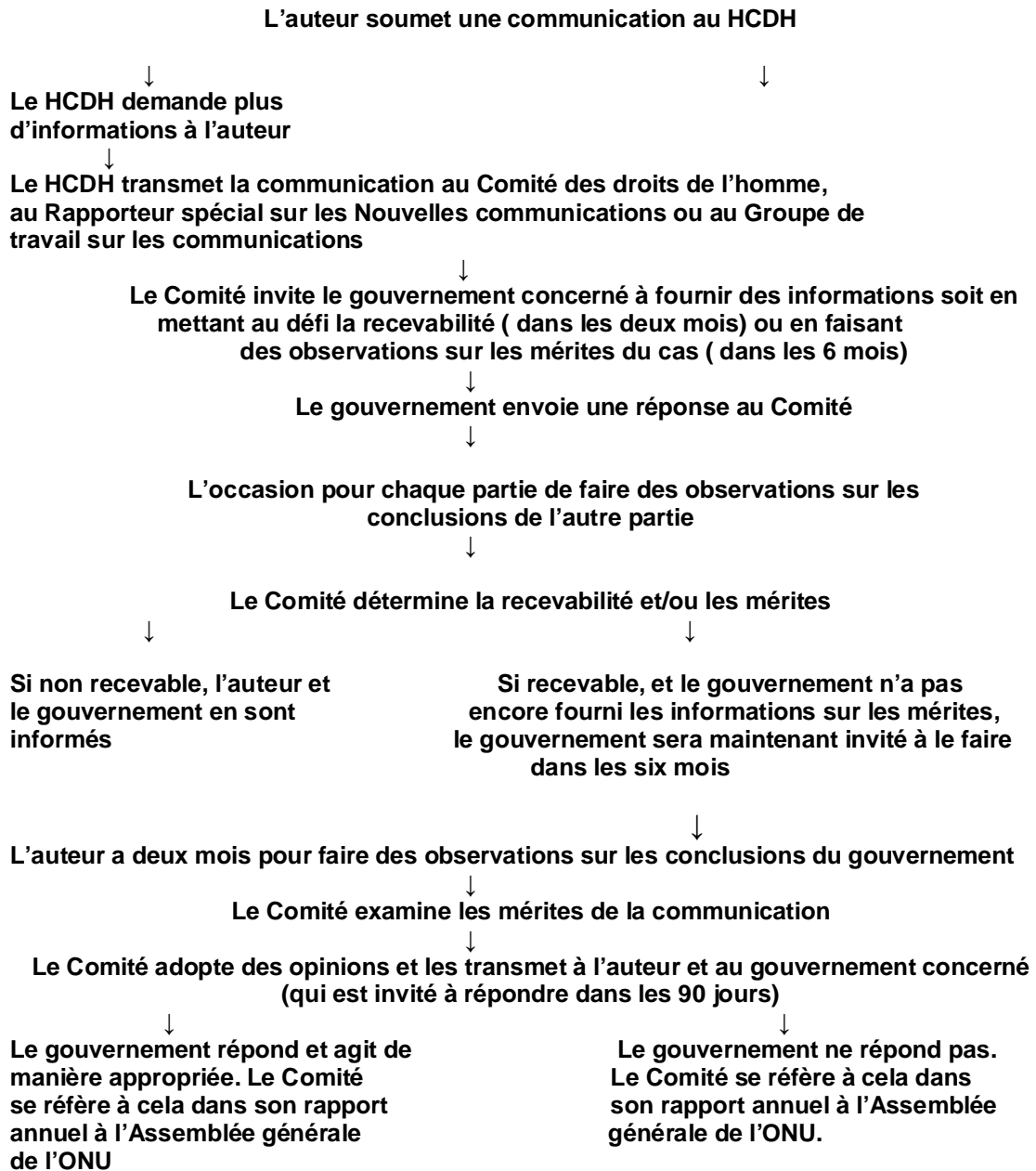
Les conclusions du Comité, qui incluent ses opinions sur les communications qui ont été déclarées recevables et examinées sur la base de leurs mérites, ainsi que ses décisions qui déclarent d'autres communications non recevables, sont toujours rendues publiques immédiatement après la session à laquelle les conclusions ont été adoptées. Les conclusions sont alors incluses dans le rapport annuel de l'Assemblée générale.

### **Faire de la publicité pour une plainte**

Jusqu'à ces derniers temps, l'examen d'une plainte était complètement confidentiel jusqu'à ce que le Comité des droits de l'homme ait statué sur le cas et ait publié ses opinions. Par conséquent les individus qui avaient déposé la plainte ne pouvaient pas chercher d'appui public pour leurs doléances pendant la durée des délibérations du Comité. Maintenant, le Comité n'insiste plus sur la confidentialité tant que dure l'examen d'une plainte. Les délibérations du Comité des droits de l'homme restent confidentielles, mais une personne déposant une plainte peut rendre publique sa requête ou toute information portant sur les débats, à moins que le Comité s'y oppose. Le gouvernement concerné est également libre de chercher à faire de la publicité.

## **ETAPES DE LA GESTION DE LA COMMUNICATION AU TITRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**





### **Plaintes au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les Etats parties à la Convention conviennent d'interdire et d'éliminer "la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir le droit de chacun...à l'égalité devant la loi" en respectant toute la gamme de droits énoncés dans les pactes et ailleurs. L'Article 5 de la Convention énumère les droits tels que l'égalité devant la loi, le droit à la protection de l'Etat contre la violence et la violence physique, le droit à la propriété avec d'autres, la liberté de religion, le droit au logement, le droit à la santé et aux soins médicaux et le droit d'accès à toute place ou service à l'usage du public en général, tels que les hôtels et les parcs.

La procédure permettant de déposer une plainte au comité est identique à celle du Comité des droits de l'homme. La différence principale est que les mécanismes de plaintes au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale permet aux groupes de personnes, pas uniquement aux individus, de déposer des plaintes.

Comme dans le cas du Comité des droits de l'homme, une plainte doit montrer que tous les remèdes domestiques disponibles ont été épuisés, tels que les plaintes ou les appels par le biais du système juridique, les commissions ou les tribunaux nationaux de droits de l'homme. La plainte doit être présentée par écrit et le même modèle peut être utilisé en apportant les changements appropriés au nom de l'instrument en question. Les considérations de recevabilité qui s'appliquent à cette Convention sont essentiellement les mêmes que celles qui s'appliquent au premier Protocole facultatif. Les plaintes sont limitées à des allégations de violations de droits de l'homme qui se produisent après la date à laquelle un pays a accepté le mécanisme des plaintes.

### ***Plaintes au titre de la Convention contre la torture***

Le Comité contre la torture surveille la mise en œuvre de la Convention contre la torture. Cette Convention interdit tous les actes de torture, qu'elle définit comme "une douleur aiguë ou une souffrance...infligée intentionnellement à une personne...lorsque cette douleur ou cette souffrance est infligée par... un officier public ou à son instigation en vue d'obtenir des informations ou des confessions..." La procédure de dépôt d'une plainte est la même que la procédure des plaintes au titre du Pacte international relatif aux

droits civiques et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La plainte doit être présentée par écrit et le même modèle peut être utilisé. Les conditions nécessaires à la recevabilité sont les mêmes que celles des plaintes déposées au titre du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

### ***Possibilité de plaintes au titre du système des droits de l'homme***

Avant de déposer une plainte au titre des trois traités relatifs aux droits de l'homme qui contiennent des mécanismes de plaintes – le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - vous devriez examiner quelle est la relation qui existe entre les droits énoncés dans ces traités et la situation particulière des droits de l'homme qui vous préoccupe :

Condamnation obligatoire : Dans certains cas, les peuples autochtones sont emprisonnés pour des délits mineurs et une condamnation obligatoire peut mener à des peines de prison disproportionnées par rapport au prétendu délit. Les articles qui sont pertinents incluent les Articles 2(1), 9(1), 10(3), 14(4), 24(1) et 26 du le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques et les Articles 5(a) et 2(1)(c) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Rappelez-vous qu'une plainte ne sera examinée qu'au titre d'un seul traité. Dans des pays qui ont un système de condamnation obligatoire fondé sur la législation domestique, il ne peut y avoir de remèdes domestiques mis à la disposition d'une personne touchée par cette législation, sauf pour faire appel contre des condamnations excessives.

Mortalité infantile : Les droits relatifs au problème des taux disproportionnés de mortalité infantile des autochtones sont surtout traités dans les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Aucun de ces instruments n'a de mécanisme de plaintes. Cependant, on peut dire que certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques seraient également pertinentes, en particulier les Articles 2(1), 6(1), 24(1) et 27. Les Articles 2(1)(c) et 5(e)(iv) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale peuvent également s'appliquer.

Droits de propriété : Toute action intentée par un gouvernement qui a entraîné une discrimination contre des peuples autochtones en ce qui concerne leurs droits de propriété violerait probablement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier les Articles 2(1)(a), 2(1)(c), 5(d)(v)-(vi) et 5(e)(vi). Cette action prise par un

gouvernement pourrait ne laisser aucun moyen de recours à un remède domestique et dans ce cas il n'y aurait pas de remède domestique.

Décès en prison : Selon le cas, un certain nombre d'Articles du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques pourraient être pertinents s'agissant des préoccupations concernant les décès de personnes autochtones emprisonnées. Cela incluerait les Articles 2(1), 6(1), 7, 10(1), 10(2)(b), 10(3), 14(4), 24(1), 26 et 27. Dans de tels cas, il faudrait s'assurer que les remèdes domestiques ont été épuisés pour ces plaintes avant de déposer une plainte au Comité.

Interprètes : L'Article 14(3)(f) du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques stipule qu'un accusé a droit à l'assistance gratuite d'un interprète si, il ou elle, ne peut pas comprendre ou parler la langue utilisée par le tribunal. Il est possible qu'il existe un remède domestique disponible pour cette violation : faire appel à un tribunal supérieur pour signaler qu'il y a eu abus de processus ou qu'une condamnation est dangereuse ou peu satisfaisante. Si un accusé se trouvant dans cette situation est en prison, il faut avoir recours en priorité aux remèdes domestiques qui peuvent entraîner une libération anticipée de l'accusé. Cependant, ces circonstances peuvent également être la base d'une plainte au titre du Pacte.

### **Comment maximiser les perspectives pour une issue positive**

Des déclarations faites par l'auteur de la plainte ou par des témoins, des membres de la famille ou d'autres qui pourraient faire la lumière sur des questions soulevées dans la communication devraient être incluses. Vous devriez également envisager d'inclure des rapports médicaux ou psychiatriques, des textes de lois pertinentes, des stratégies, des codes de pratique et des directives, et les procès juridiques pertinents dans votre pays pour appuyer votre plainte. Si vous pouvez vous référer à l'activité internationale pertinente cela peut renforcer davantage votre plaidoirie, à savoir des décisions des comités de l'ONU ou d'autres mécanismes internationaux de droits de l'homme, tels que la Cour européenne des droits de l'homme. Si ces précédents appuient votre plaidoirie, ils peuvent aider à persuader le Comité auquel vous faites appel pour parvenir à une décision en votre faveur. De plus, vous pouvez demander conseil aux personnes qui dans votre pays ont une expérience juridique et comprennent le système de l'ONU. Dans certains pays, les services juridiques peuvent être à même de fournir cette assistance.

### **TRAITES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LE SYSTEME DE RAPPORT**

Les six traités internationaux majeurs relatifs aux droits de l'homme discutés dans ce prospectus contiennent des arrangements pour un système de rapport pour surveiller la façon dont un gouvernement s'acquitte de ses obligations vis-à-vis d'un traité. Les Etats parties à ces traités doivent soumettre un rapport au comité de contrôle pertinent chaque quatre ou cinq ans (la période de rapport pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination est de deux ans). Ce rapport d'Etat devra contenir des informations détaillées sur les efforts déployés par le gouvernement d'un Etat pour respecter les droits de l'homme contenus dans le traité, les progrès réalisés et les obstacles et les problèmes que l'Etat a rencontrés. Après examen du rapport d'un Etat partie, le comité adoptera ce que l'on appelle les **Observations finales**, un document public qui commente la performance de l'Etat, en reconnaissant les développements positifs, mettant en lumière les domaines de préoccupation et fournissant des suggestions et des recommandations sur des problèmes particuliers.

- En théorie, le système de rapport encourage la franchise et le dialogue constructif. Il devrait permettre à toute personne intéressée de surveiller dans quelle mesure les Etats parties respectent leurs obligations relatives aux droits de l'homme. Dans la pratique, cependant, il y a de nombreux problèmes :
- De nombreux pays sont en retard pour soumettre leurs rapports, dans certains cas il s'agit de plusieurs années.
- Généralement les comités n'ont pas les ressources suffisantes pour étudier tous les rapports dans des délais convenables.
- Les gouvernements ne tiennent pas toujours compte des observations, des suggestions et des recommandations des comités.
- On ne fait pas assez de publicité pour le processus.

### **Utiliser le système des rapports pour protéger les droits de l'homme**

La partie précédente de ce prospectus qui traite des mécanismes de plaintes souligne les Articles qui ont un intérêt particulier pour les peuples autochtones contenus dans le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces Articles représentent également des sujets de préoccupation qui peuvent être traités grâce au système de rapports. Cette section souligne des Articles qui intéressent les peuples autochtones et qui sont contenus dans les traités qui n'ont pas de mécanismes de plaintes : la Convention des droits de l'enfant, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### ***Faire des rapports au titre de la Convention des droits de l'enfant***

C'est le plus récent des instruments majeurs juridiquement contraignants en matière de droits de l'homme. Il concerne en particulier la promotion et la protection des droits des enfants (par définition de l'âge de 0 à 18ans). L'organe de contrôle de la Convention, le Comité des droits de l'enfant, a reçu un appui solide des gouvernements, des ONG et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Les Articles qui ont un intérêt particulier pour les peuples autochtones pourraient inclure :

Article 3 (1) : les meilleurs intérêts de l'enfant devraient être la considération principale dans toutes les actions concernant les enfants

Article 6 : le droit à la vie et l'obligation des gouvernements de fournir le maximum de protection pour assurer la survie et le développement de chaque enfant.

Article 24 (1) et (2a) : le droit de chaque enfant au niveau le plus haut de santé possible et l'obligation des gouvernements de réduire la mortalité des nouveaux-nés et des enfants.

Article 30 : le droit de chaque enfant d'appartenir à une minorité linguistique, religieuse ou ethnique afin de jouir de leur propre culture et pratiquer leur propre religion et leur propre langue (cet Article est similaire à l'Article 27 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques - voir discussion au-dessus).

Article 33 : les mesures visant à protéger les enfants des drogues illicites

Article 34 : la protection de l'exploitation et des abus sexuels

Article 37(b) : l'obligation des gouvernements de faire en sorte qu'aucun enfant soit privé de sa liberté illégalement ou arbitrairement. L'arrêt, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être conforme à la loi, et être utilisé comme une mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible.

Article 40 (2) (b) (vi) : le droit d'un enfant accusé d'avoir transgressé la loi d'avoir "l'assistance gratuite d'un interprète si l'enfant ne peut comprendre ou parler la langue utilisée." (Cet

Article est similaire à l'Article 14 (f) du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques – voir discussion au-dessus).

***Faire des rapports au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels***

Cet instrument a été adopté en même temps que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) pour souligner le statut égal accordé aux différentes catégories de droits. Dans la pratique, de nombreux gouvernements ne considèrent pas les droits économiques, sociaux et culturels comme des droits de l'homme. Certains gouvernements ont tendance à considérer ces problèmes en termes d'élaboration de politiques et de programmes plutôt qu'en termes de droits. Le résultat c'est que les gouvernements décident quand ils veulent agir et le niveau de ressources qu'ils sont prêts à allouer à ces questions. Mais cette approche perpétue la pratique de donner des conseils aux groupes désavantagés plutôt que d'assurer ce à quoi ils ont droit sur la base des normes internationales des droits de l'homme reconnues. Parce que des gouvernements ont accepté de reconnaître les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans le Pacte comme des droits de l'homme, il est important pour les peuples autochtones et d'autres qui sont concernés par leurs droits dans ce domaine, de faire pression sur les gouvernements pour qu'ils se conforment à leurs obligations.

Tandis que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce clairement les droits économiques, sociaux et culturels, le système international des droits de l'homme accorde aux Etats plus de souplesse qu'il ne le fait aux droits civils et politiques, en s'assurant que ces droits sont respectés. Dans l'Article 2(1), le Pacte reconnaît qu'il peut y avoir des limites à la disponibilité des ressources et que différents pays ont des capacités différentes pour fournir des services tels que les soins de santé et l'éducation. En même temps, l'Article 2(1) établit que chaque Etat partie s'engage "à prendre des mesures...en utilisant le maximum de ses ressources disponibles, afin de parvenir à la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives."

Dans une certaine mesure, cet Article peut être utilisé comme une excuse pour ne pas s'assurer que les normes appropriées sont atteintes. Cependant, les gouvernements qui ont échoué, dans des domaines tels que la santé des autochtones et la réduction de la mortalité infantile, ne peuvent pas facilement se cacher derrière cet Article. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit qu'un Etat ne peut pas prendre des mesures rétrogrades – c'est-à-dire des mesures qui ont pour résultat la diminution de la jouissance des droits – à moins qu'il ne puisse les justifier pleinement (cela est contenu dans le Commentaire général no 3 du Comité, à l'Article 2 [1] du Pacte, et dans la nature des obligations des Etats parties au titre du Pacte).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels inclut également une clause de non-discrimination (à l'Article 2[2]) garantissant que les droits seront exercés sans aucune sorte de discrimination. Cette clause de non-discrimination doit être appliquée immédiatement, et non sur une certaine période de temps.

Les Articles qui ont un intérêt particulier pour les peuples autochtones incluent :

Articles 6 et 7 : le droit au travail, y compris la possibilité de gagner sa vie en faisant un travail librement choisi ou accepté, ainsi que le droit de chacun de jouir de conditions de travail justes et favorables

Article 11 : le droit à des normes de vie adéquates, y compris une nourriture, des vêtements, des logements adéquats et l'amélioration des conditions de vie

Article 12 : le droit au niveau le plus élevé de santé physique et mentale possible et l'obligation des gouvernements de réduire la mortalité infantile et de promouvoir le développement sain de l'enfant

Article 13 : le droit de chacun à l'éducation

Article 14 : le droit à l'éducation primaire obligatoire et gratuite pour tous

Article 15 : le droit de chacun à prendre part à la vie culturelle, de jouir des bénéfices du progrès scientifique et de ses applications, et de profiter de la protection des intérêts moraux et matériels résultant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont on est l'auteur.

Pour clarifier la signification de certains de ces droits, le Comité a adopté ce que l'on appelle les Observations générales, que l'on peut trouver dans la banque de données de l'Organe créé par traité sur le site web du HCDH ([www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)). Ces Observations générales peuvent aider les peuples autochtones à formuler leurs préoccupations dans le contexte du Pacte. Le Comité a adopté les Observations générales sur, entre autres problèmes, le droit au logement et les évictions forcées (Observations générales nos 4 et 7), le droit à un niveau de vie adéquat, en particulier le droit à la nourriture (Observation générale no 12), le droit à l'éducation, y compris l'éducation primaire (Observations générales nos 11 et 13) et le droit à la santé (Observation générale no 14).

***Faire des rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes***



Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes supervise cette Convention, qui traite en particulier des droits des femmes. Ces droits incluent le droit à un traitement égal face à la loi, l'éducation, la participation politique, l'emploi, la santé et l'économie, et le droit d'être libre de toute exploitation sexuelle et le droit de bénéficier des mesures temporaires spéciales visant à surmonter l'inégalité. Cette Convention est utile pour toutes les femmes qui sont confrontées à la discrimination sexuelle, qu'il y ait ou non des problèmes raciaux.

Articles qui peuvent avoir une signification particulière pour les femmes autochtones incluent :

Article 12 : l'obligation des gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination contre les femmes dans le domaine des soins de santé et pour assurer l'accès aux services appropriés et à une nourriture adéquate pendant la grossesse et l'allaitement

Article 14 : l'obligation pour les gouvernements d'examiner les problèmes particuliers auxquels les femmes des campagnes sont confrontées et pour promouvoir le droit des femmes au développement, à l'accès aux soins de santé et des conditions de vie adéquates y compris le logement, l'eau et l'hygiène.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit clairement qu'il considère l'Article 12 (sur la santé), l'Article 16 (sur la non-discrimination dans le mariage et la vie de famille), et l'Article 15 (sur l'égalité devant la loi) comme applicables au problème de la violence contre les femmes qui, selon le Comité "entrave gravement leurs droits et leurs libertés en tant qu'individus."

### ***Comment utiliser le système des rapports***

Faire des rapports est une partie importante du système de traité, et n'importe qui veut essayer de s'assurer que les Etats parties et leurs gouvernements tiennent leurs engagements devraient utiliser ce processus. Vous pouvez faire plusieurs choses pour utiliser ce système de façon efficace.

Encourager le gouvernement à faire un rapport complet et exact : Dans de nombreux pays un département du gouvernement ou une institution est responsable de la préparation de rapports qui seront soumis aux comités de contrôle pertinents. Il est important de découvrir qui est responsable de la préparation de ces rapports et quand les différents rapports sont préparés (le ministère des affaires étrangères est souvent le département responsable de la coordination de la préparation du rapport d'un pays). Cela vous permettra de trouver si le gouvernement accepte l'apport des organisations de peuples autochtones ou d'autres ONG qui sont intéressées par les droits du traité pertinent. Vous pouvez également envisager d'écrire des lettres aux ministres des gouvernements pertinents et aux hommes politiques de tous les partis politiques, pour les maintenir informés du processus de rapport et pour mentionner toute préoccupation que vous pouvez avoir. Vous pouvez également encourager les personnes telles que les juges, les avocats et les professeurs de droit, à écrire aux hommes politiques et à écrire des articles dans la presse. Si, à la suite de ce contact et de cette activité, les fonctionnaires du gouvernement savent que le processus de rapport est soumis à l'examen du public, ils seront plus enclins à présenter un rapport complet et exact sans délais excessifs.

S'assurer que les faiblesses du rapport soient connues du public : Il est important de faire connaître les faiblesses des rapports à la fois à l'intérieur de votre pays et dans les comités qui étudient les rapports. De nombreuses grandes ONG s'intéressent vivement au processus et cela vaut la peine d'exprimer vos préoccupations aux organisations domestiques et internationales de droits de l'homme.

Préparer un rapport de rechange (appelé également "fantôme" ou "parallèle" : Vous pouvez contribuer à la préparation d'un rapport de rechange. Dans certains pays, les rapports de rechange sont coordonnés par des organisations établies de droits de l'homme ou de la communauté qui sont particulièrement intéressés par le domaine des droits de l'homme du traité. De cette façon, les préoccupations des différents groupes peuvent être inclus dans le rapport, qui donnera alors une opinion différente plus complète de la performance du gouvernement. Si vous pensez que les intérêts et les situations des peuples autochtones sont suffisamment différentes de ceux des autres groupes, vous pourriez envisager de préparer un rapport de rechange *autochtone* spécifique, différent des autres rapports de rechange coordonné par une grande ONG qui traite des droits de l'homme. Cela mettrait davantage en lumière les préoccupations des autochtones, mais cela exigerait plus de travail et il se peut qu'il soit difficile d'obtenir les fonds nécessaires. Le rapport de rechange devrait traiter directement les Articles de l'instrument pertinent et il devrait être concis, exact quant aux faits, et libre de commentaires politiques inutiles. La publication du rapport de rechange peut être un événement public en lui-même qui attire l'attention sur les problèmes de droits de l'homme cités dans le rapport. Par exemple, une campagne de lancement dans la presse du rapport de rechange pourrait être le début d'une campagne continue

visant à souligner les faiblesses du rapport d'Etat et les violations actuelles des droits de l'homme.

### **Contacter les Comités et participer à leurs réunions**

Les informations qui soulignent les faiblesses dans un rapport d'Etat, telles que les rapports de rechange, peuvent être transmises directement au comité de contrôle pertinent à Genève. L'approche la plus efficace consiste à travailler en coordination avec d'autres organisations qui fournissent également des informations sur le rapport de l'Etat pour un traité spécifique. De cette façon, le comité recevra un point de vue différent de celui du rapport d'Etat. Les informations que vous soumettez devraient traiter des Articles particuliers énoncés dans le traité relatif aux droits de l'homme pertinent. Vous devriez également organiser les informations dans l'ordre dans lequel elles sont contenues dans le Pacte. Les informations que vous fournissez devraient être concises et inclure un résumé des points principaux. Vous devriez également envisager de les soumettre aux autorités compétentes ainsi que d'autres informations qui pourraient étayer votre position, telles que des preuves statistiques, des rapports officiels et des procès. Vous devriez envoyer 20 exemplaires du rapport de rechange au Comité accompagnés d'une requête écrite demandant qu'ils soient distribués à tous les membres du comité.

Il est très important que vos informations soient reçues par le comité pertinent bien avant que le comité se réunisse pour étudier le rapport d'Etat. Contactez le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève. L'adresse est :

**(Nom du Comité concerné)**

**HCDH-ONUG,1211 Genève 10**

**Suisse**

**TELECOPIE : 41-22-917 90 11**

Vous pouvez également envisager d'aller à Genève au moment où les comités étudient les rapports pour signaler aux membres des comités les faiblesses contenues dans les rapports et toutes les lacunes existant entre le rapport et la réalité. Les règles régissant la participation des représentants non gouvernementaux varient d'un comité à l'autre. Les Comités des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, vous permettraient probablement de prendre la parole à la session formelle. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réservé l'après-midi de son premier jour de chaque session à l'audition des ONG qui voudraient présenter leurs informations. Si vous envisagez d'aller à Genève, vous devriez contacter le Haut Commissariat en avance. D'autres comités n'offrent pas la possibilité de participer aux sessions

formelles, mais vous pouvez parler aux membres individuels du comité de vos préoccupations avant ou après leurs sessions, ou pendant les suspensions de séance. Les déclarations que vous faites doivent être des faits qui peuvent être clairement démontrés, plutôt que des opinions. Si un rapport de fond a été préparé, il vaudrait mieux appuyer ce rapport, en ajoutant une dimension personnelle aux informations factuelles incluses dans le rapport.

En étant présent à une session d'un comité vous découvrirez également rapidement quelles sont les conclusions et les recommandations du comité et vous serez en mesure de vous assurer qu'elles sont rendues publiques dans votre pays.

Au mois de juillet 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté un document sur la participation des ONG aux travaux (document no E/C.12/2000/6). On peut trouver le papier sous le titre "Other treaty-related documents" dans la banque de données de l'Organe créé par traité sur le site web du HCDH ([www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)). Ce document fournit des informations utiles sur la manière dont les ONG peuvent contribuer efficacement aux travaux du Comité, car il s'appuie sur la vaste expérience acquise en travaillant avec les ONG.

Vous pouvez également contacter les secrétariats des comités concernés pour obtenir de plus amples informations.

### **Faire de la publicité et faire pression sur le gouvernement**

Pour susciter l'intérêt du public et des médias pour l'examen d'un rapport de gouvernement par un comité, le fait d'avoir quelqu'un à Genève pour assister aux débats à venir peut assurer un accès direct aux conclusions du comité de contrôle du traité. Vous pouvez envisager de contacter des ONG efficaces à Genève, telles que le Anti-racism Information Service, le International Service for Human Rights ou le Indigenous Peoples' Centre for Documentation, Research and Information, qui peuvent être en mesure de couvrir la réunion du Comité pour vous et vous envoyer par télécopie les conclusions et les recommandations du comité. Les détails de leur contact sont fournis dans la liste des ONG et des organisations internationales utiles à Genève qui est incluse dans ces informations. Vous pouvez également essayer d'obtenir de l'agence du gouvernement responsable de la préparation du rapport ou du site web du Comité des droits de l'homme de l'ONU les conclusions du comité. Néanmoins, la préparation de ces documents peut être longue.

Une conclusion défavorable du comité à l'égard de la performance des droits de l'homme d'un pays peut être utilisée pour créer une prise de conscience du public et des médias. Cela vaut la peine de fournir des informations aux médias et à d'autres organisations de droits de l'homme pour susciter une prise de conscience avant l'examen du rapport. Alors, lorsque le comité parviendra à ses conclusions, il y aura déjà une certaine prise de conscience des faiblesses du rapport d'un gouvernement. Vous pouvez également envisager de publier un communiqué de

presse après que le comité annonce ses conclusions et ses recommandations pour susciter l'intérêt des médias pour les problèmes considérés.

L'étape suivante consiste à s'assurer que les conclusions et les recommandations du comité du traité sont utilisées comme faisant partie d'une campagne continue visant à faire pression sur le gouvernement afin qu'il traite des problèmes de droits de l'homme. Les faits de la situation devraient être portés à l'attention des hommes politiques de toutes les parties, à tous les niveaux : les fonctionnaires, les membres des professions juridiques et autres, les organisations de droits de l'homme et les médias. Si le gouvernement ne donne pas suite aux conclusions du comité il faudrait également en aviser le comité du traité pertinent à Genève.